

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 02 juin 2025

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX

Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE

Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Hassia-

Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00'.

SÉANCE PUBLIQUE

Communication des décisions de Tutelle

Communications (Dossier n°2025/6/SP/0)

Intervention monsieur A. PIERRE (conseiller communal AC – Alliance Citoyenne) à l'attention de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – Président) : j'avais une petite remarque à faire en début de conseil. Vu l'actualité et les faits qui se sont passés à l'IKONA vendredi soir et la réunion de ce matin avec la police et les représentants de l'IKONA, je souhaiterais, vu que nous sommes en conseil communal, que tu puisses nous informer dès maintenant, en tant qu'organe communal, de ce qui a été dit ou de ce que tu peux en dire.

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) propose que ce point soit abordé en fin de séance, dans les questions d'actualités.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

- L'autorisation du collège provincial du Hainaut du 13 mars 2025 relatif à la pose d'une passerelle au-dessus du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie « Grand courant d'Hérinnes » sur le territoire de la commune de Hérinnes (PECQ) – rue du vieil Escaut
- Le courrier de la ministre du Tourisme, du Patrimoine, de la petite enfance, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse et des maisons de justice du 12 mai 2025 annonçant l'augmentation de 10.000 € de subvention par place dans le cadre du projet crèche ;
- Le rapport du service lumière – éclairage public (ORES) au 31 mars 2025.

SECRETARIAT COMMUNAL

Rapport de rémunération 2025 (année 2024) : décision (Dossier n°2025/6/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que « le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues » ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu les dispositions relatives aux modalités d'introduction du rapport de rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le rapport présenté par le directeur général ;

Considérant que le rapport de rémunération est établi conformément au modèle fixé par le gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué pour le 1^{er} juillet au plus tard au Gouvernement wallon via l'application [https : //registre-institutionnel.wallonie.be](https://registre-institutionnel.wallonie.be) ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et établit conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon. Ce rapport faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagné du rapport de rémunération au Gouvernement wallon via l'application [https : //registre.institutionnel.wallonie.be](https://registre.institutionnel.wallonie.be)

Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - désignation des représentants communaux : approbation - décision (Dossier n°2025/6/SP/2)

Intervention monsieur R. COUGNET (conseiller communal – Président CPAS) : « on retrouve donc deux représentants de la majorité au niveau du conseil communal et la minorité au CPAS s'est accordée sur le fait que le souhait de base ce soit plutôt une personne issue de l'administration, donc normalement on espère quelqu'un du service social. Il y a en tout cas un consensus entre les 2 groupes de la minorité pour que ce soit comme cela que ça fonctionne »

Vu l'article 8 de l'arrêté Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant la composition de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1127-27, L1122-30 et L1122-34§2) ;

Vu le renouvellement et l'installation du conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;

Vu la délibération du conseil communal du 8 juillet 2024 qui approuve la fusion par absorption de l'ALE de PECQ par l'ALE de TOURNAI ;

Vu le courriel du 24 avril 2024 de la présidente de l'ALE de Tournai ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune de PECQ au sein de cette nouvelle structure ;

Considérant que 3 représentants doivent être désignés pour la commune de PECQ, dont 2 représentants pour la commune proprement dite et 1 représentant pour le CPAS ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De désigner comme représentants de la commune de PECQ au sein de l'ALE de Tournai de :

- Monsieur Rémi COUGNET, conseiller communal & Président du CPAS
- Madame Audrey MASURE, échevine

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération

- à l'Asbl ALE de Tournai (madame la Présidente) – rue des fossés, 12 – 7500 TOURNAI
- au CPAS de PECQ – rue des déportés, 10 – 7740 PECQ

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IDETA - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 par courriel daté du 30 avril 2025 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 19 juin 2025 ;

Que le conseil communal doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'intercommunale Ideta (Art L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de Rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)

9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Considérant que la commune de Pecq souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 d'IDETA :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'intercommunale Ideta (Art L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de Rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée (MM.A.BRABANT, M.TROOSTER, Mmes J.LEPOUTRE, P.KERTEUX, L.D'HAENE) de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la délibération contenant le mandat impératif et le vote du conseil communal au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et par voie postale à l'Intercommunale IDETA - Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI.

IEG - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G.;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2025 à 10 heures.

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération;
4. Rapport du Contrôleur aux comptes;
5. Approbation des comptes annuels 2024 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs;
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes;
8. Renouvellement du Conseil d'Administration;
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération;
10. Dissolution de la SNC IPFW

Considérant que ces points ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'IEG en date du 15 mai 2025;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 de l'intercommunale I.E.G. :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération;
4. Rapport du Contrôleur aux comptes;
5. Approbation des comptes annuels 2024 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs;
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes;
8. Renouvellement du Conseil d'Administration;
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération;
10. Dissolution de la SNC IPFW

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée (MM. T.MARQUANT, L.FONTAINE, J-F.HOSTE, K.DELNESTE, Mme E.PEE) de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2025/6/SP/5)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, qui se tiendra le jeudi 26 juin 2025, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée (MM. R.COUGNET, J-F. HOSTE, Ph. ANNECOUR, Mmes.H.Ch. LAISSAOUI, E.PEE) de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 02 juin 2025.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI
(isabelle.bayonnet@igretec.com)

IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2025/6/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2025 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE ;
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Autres documents requis par le CDLD
8. Modifications statutaires
9. Désignation d'un réviseur
10. Installation du nouveau conseil d'administration

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE ;
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Autres documents requis par le CDLD

8. Modifications statutaires
9. Désignation d'un réviseur
10. Installation du nouveau conseil d'administration

Article 2 : De charger les délégués de la commune (M. Ph.ANNECOUR, Mmes. J.LEPOUTRE, P.KERTEUX, H.Ch LAISSAOÛI, A.VANDENDRIESSCHE) de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IPALLE

IMSTAM - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2025/6/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM en séance ordinaire qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27/11/2024
2. Démission d'administrateur/rices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/rices remplaçant/es au Conseil d'administration
3. Nomination d'un Commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027
4. Rapport d'activités et de gestion 2024 et Comptes de résultats 2024
5. Modification budgétaire 2025
6. Rapport du Réviseur
7. Rapports du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur
10. Démission du Conseil d'administration
11. Nomination des administrateur/rices au Conseil d'administration pour la prochaine législature

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 24 juin 2025;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 11 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27/11/2024

2. Démission d'administrateur/rices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/rices remplaçant/es au Conseil d'administration
3. Nomination d'un Commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027
4. Rapport d'activités et de gestion 2024 et Comptes de résultats 2024
5. Modification budgétaire 2025
6. Rapport du Réviseur
7. Rapports du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur
10. Démission du Conseil d'administration
11. Nomination des administrateur/rices au Conseil d'administration pour la prochaine législature

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée (M. R.COUGNET, Mmes. A.MASURE, P.KERTEUX, H.Ch.LASSAOUI, A.VANDENDRIESSCHE) de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 2 juin 2025.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI

Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n°2025/6/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;

3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée (MM.A.BRABANT, R.COUGNET, L.FONTAINE, M.TROOSTER, Mme. E.PEE) de se conformer à la volonté exprimés par le conseil communal en sa séance du 2 juin 2025.

Article 3 : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

SECRETARIAT COMMUNAL

O.T.W. Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 11 juin 2025 à 11H', en les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 NAMUR - Wierde ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie au 31 décembre 2024
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée par 1 représentant représentant la majorité du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver les points 1 à 6 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 de l'OTW (TEC) à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie au 31 décembre 2024
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2 : de charger le délégué de la commune de PECQ (M.A.BRABANT, Bourgmestre) au sein de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre une expédition de la présente délibération à l'OTW.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint Eleuthère Esquelmes - Compte de l'exercice 2024 - approbation - décision **(Dossier n°2025/6/SP/10)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes arrête le compte de l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives, à l'Evêché de Tournai ;

Considérant que la commune de Pecq exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du 24 avril 2025 réceptionnée en date du 30 avril 2025, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête et approuve le compte pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 7 avril 2025, sous réserve des modifications suivantes : *"Aucune vue claire sur le budget 2024 avec la feuille excel utilisée par la fabrique. 5000€ de dépenses budgétées en entretien ne semblent pas avoir été utilisées (sincérité budgétaire non respectée). Le poste D05/D06a est clairement surévalué. Il y a donc lieu de prévoir une modification budgétaire durant l'exercice 2025"* ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière. étant donné que la dotation ne dépasse pas 22.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 1, 2, 3, 12 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 27, 41, 45, 47, 48, 50a, 50f, 50m, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article 26 du chapitre II des dépenses diverses doit être revu à la hausse, de ramener le montant de 1.180,42 euros à 1.203,43 euros, montant dû à une erreur de calcul;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, voté en séance du 07 avril 2025 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

RECETTES

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	29598,78€
- dont un supplément communal de secours (R17)	22624,92 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4252,02 €
- dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	4252,02 €
- dont un subside extraordinaire communal (R25)	0 €
TOTAL DES RECETTES	33850,80 €

DEPENSES

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1358,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	6620,06 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	2199 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	786,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0 €
TOTAL DES DEPENSES	7978,92 €

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVE PAR L'EVEQUE	25871,88 €
--	-------------------

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : "«Aucune vue claire sur le budget 2024 avec la feuille Excell utilisée par la fabrique. 5000 € de dépenses budgétisées en entretien semblent ne pas avoir été utilisées (sincérité budgétaire non respectée). Le poste D05/D06a est clairement surévalué. Merci de prévoir une modification budgétaire durant l'exercice 2025 ».

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;
- à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut

Fabrique d'église Ste Aldegonde HERINNES - Compte de l'exercice 2024 - approbation - décision
(Dossier n°2025/6/SP/11)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Aldegonde à Hérinnes arrête le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 22/05/2025 réceptionnée en date du 22/05/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 /05/2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière étant donné que la dotation ne dépasse pas 22.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 48,50c, 50m, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Hérinnes au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents: (Mmes.A.VANDENDRIESSCHE, Présidente de la FE, E.PEE, Trésorière, ne prennent pas part au vote)

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde d'Hérinnes, voté en séance du 15 avril 2025 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

RECETTES

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	12163,64 €
- dont un supplément communal de secours (R17)	7741,84 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	9377,08€
- dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	9377,08 €
- dont un subside extraordinaire communal (R25)	0 €
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	21540,72 €

DEPENSES

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1482,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	3354,86 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	494,42 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0 €
<u>TOTAL DES DEPENSES</u>	4837,79 €

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVE PAR L'EVEQUE	16702,93 €
--	-------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;
- à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut

Fabrique d'église Saint Amand OBIGIES - Compte de l'exercice 2024 - approbation - décision
(Dossier n° 2025/6/SP/12)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 23 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Obigies arrête le compte de l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 14/05/2025 réceptionnée en date du 14/05/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/05/2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière étant donné que la dotation ne dépasse pas 22.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 41 et 50e du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Amand d'obigies, voté en séance du 23 avril 2025 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

RECETTES

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	9808,90 €
- dont un supplément communal de secours (R17)	6725,64 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	12903,07 €
- dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	12903,07 €
- dont un subside extraordinaire communal (R25)	0 €
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	22711,97€

DEPENSES

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	471,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	5016,88 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1721,52 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	0 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	€
- dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0 €
TOTAL DES DEPENSES	5488,33 €

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVE PAR L'EVEQUE	17223,64 €
--	-------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;
- à M. le Gouverneur du Hainaut.

Fabrique d'église Saint Martin PECQ - Compte de l'exercice 2024 - approbation - décision **(Dossier n°2025/6/SP/13)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 10 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin à Pecq arrête le compte de l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 14/05/2025 réceptionnée en date du 14/05/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/05/2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière étant donné que la dotation ne dépasse pas 22.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article R1 est de 6.564,84 et non de 6.564,78 et l'article D48 est de 759,17 au lieu de 759,37, que des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 47,48, 50j du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, voté en séance du 10 avril 2025 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

RECETTES

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	21579,45 €
- dont un supplément communal de secours (R17)	5753,80 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	97521,46 €
- dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	21726,16 €
- dont un subside extraordinaire communal (R25)	0 €
TOTAL DES RECETTES	119100,91 €

DEPENSES

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2392,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	13073,43 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3084,00 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	75800,00 €
- dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	€
TOTAL DES DEPENSES	91265,95 €

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVE PAR L'EVEQUE	27834,95 €
--	-------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;
- à M. le Gouverneur du Hainaut

Fabrique d'église Saint Amand à Warcoing - Compte de l'exercice 2024 : approbation - décision
(Dossier n°2025/6/SP/14)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Warcoing arrête le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 09 mai 2025 réceptionnée en date du 12 mai 2025, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière étant donné que la dotation communale ne dépasse pas 22.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 41, 45, 48,50s du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres. Que l'article 42 ne peut dépasser le montant de 1.389,53€ ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing au cours de

l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, voté en séance du 22 avril 2025 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

RECETTES

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	28290,46 €
- dont un supplément communal de secours (R17)	500,00 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	45538,27 €
- dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	30538,27 €
- dont un subside extraordinaire communal (R25)	0 €
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	73828,73 €

DEPENSES

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1262,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18454,26 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	5502,48 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	21,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	15000,00 €
- dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0 €
<u>TOTAL DES DEPENSES</u>	34716,71 €

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVE PAR L'EVEQUE	39112,02 €
--	------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;
- à M. le Gouverneur du Hainaut

TAXES ET REDEVANCES

Règlement redevance communale sur la vente de bois communal issu des services communaux - Exercices 2025 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/15)

Intervention madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : « madame PEE avait interpellé lors du dernier conseil communal et donc elle souhaiterait connaître le stock constitué notamment suite à ce qui a été abattu récemment à la drève Henri Dunant à PECQ. Et quel sera le mode de communication à la population par rapport à ce stock et à la vente de ce bois ? »

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président): nous communiquerons par les canaux habituels donc : page internet, page Facebook. Si on veut une vente rapide, ça ne sera pas dans le bulletin communal, car ce dernier vient d'être clôturé. Mais cela pourra faire l'objet d'un prochain article dans le numéro du mois de septembre.

Intervention monsieur A. PIERRE (conseiller communal Alliance Citoyenne – AC) : « j'entends bien 50€ la stère, donc c'est un montant fixe et donc c'est en fonction de l'arrivée des demandes. Donc il n'y a pas de date limite, c'est donc par ordre des demandes ? »

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) « oui ce sera comme ça »

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant qu'il est impératif et nécessaire que les arbres de l'entité soient élagués et coupés;

Considérant que le bois provient d'arbres à abattre d'urgence ou d'arbres abattus à enlever pour des raisons sanitaires ou de sécurité;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant à des particuliers ou professionnels de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 19 mai 2025;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 mai 2025 libellé comme suit : "Pas de remarque particulière. Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la commune de Pecq jusqu'en 2031, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La tarification s'effectue au stère. Le stère de bois est fixé à 50€.

Article 3 : La redevance est due au comptant avant l'enlèvement, par la personne ou la société qui souhaite acquérir le bois, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 5: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement redevance sur la vente de broyat issu des services communaux - Exercices 2025 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant qu'il est impératif et nécessaire que les arbres de l'entité soient élagués, coupés et broyés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de broyat;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 19 mai 2025;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 mai 2025 libellé comme suit : *"Pas de remarque particulière. Avis favorable."*;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la commune de Pecq jusqu'en 2031, une redevance communale sur la vente de broyat.

Article 2 : La tarification s'effectue au m3.
Le m3 est fixé à 20€.

Article 3 : La redevance est due au comptant avant enlèvement, par la personne qui demande l'achat du broyat, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 5 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement redevance communale pour le tarif appliqué aux boissons et aux collations lors d'événements festifs, culturels ou sportifs organisés par la commune de Pecq - Exercices 2025 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/17)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 établissant une redevance pour le tarif aux boissons et collations lors d'événements festifs, culturels ou sportifs organisés par l'Administration communale de Pecq pour les exercices 2023 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 23 mai 2023;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que la commune organise des événements festifs, culturels ou sportifs;

Considérant que lors de ces événements, des boissons et des collations seront vendues;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des boissons et des collations;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 avril 2025;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 30 avril 2025 libellé comme suit : *"Pas de remarque particulière. Avis favorable."*;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la commune de Pecq jusqu'en 2031, une redevance communale pour le tarif appliqué aux boissons et aux collations lors d'événements festifs, culturels ou sportifs

organisés par la communale de Pecq.

Article 2 : La redevance est établie sur base des prix du marché actuel et pourront être revus en fonction de l'évolution du prix du marché .

Article 3 : de fixer la redevance à :

- 1,50€ - Eau plate, eau pétillante, grenadine
- 2,00€ - Soda (coca, fanta), café
- 3,00€ - Verre de vin (blanc, rouge ou rosé)
- 15,00€ - La bouteille de vin (blanc, rouge ou rosé)
- 4,00€ - Vin pétillant
- 18,00€ - La bouteille de vin pétillant
- 2,00€ - Bière type "Pils"
- 4,00€ - Bière spéciale
- 8,00€ - Bière spéciale (bouteille de 75cl)
- 1,50€ - Petit paquet de chips
- 5,00€ - Cocktail (Mojito, Spritz, Sangria,...)

Article 4 : La redevance est payable au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 24 avril 2023.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

RESSOURCES HUMAINES

Plaines communales d'été - Rémunération du personnel encadrant : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la rémunération du personnel encadrant est définie par le pouvoir organisateur et est intégrée dans le Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux plaines de jeux;

Considérant la délibération du 25 mars 2025 par laquelle le collège communal fixe la rémunération journalière des aides-moniteurs, moniteurs et chefs plaines de la manière suivante :

- 60€ pour les aides-moniteurs;
- 70€ pour les moniteurs brevetés;
- 90€ pour les chefs plaines;

Considérant qu'il est également proposé de rémunérer le personnel encadrant à la demi-journée, soit :

- 30€ pour les aides-moniteurs;
- 35€ pour les moniteurs brevetés;
- 45€ pour les chefs plaines;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de marquer son accord sur la rémunération à la demi-journée du personnel encadrant de la manière suivante :

- 30€ pour les aides-moniteurs;
- 35€ pour les moniteurs brevetés;
- 45€ pour les chefs plaines ;

Article 2 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière.

PATRIMOINE COMMUNAL

Démobilisation de matériel déclassé : copieurs multifonctions et laptops : décision (Dossier n°2025/6/SP/19)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le renouvellement du parc informatique communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la démobilisation du matériel qui n'est plus utilisé, à savoir :

- 6 PC AiO Fujitsu Esprimo X956
- 3 Tours Fujitsu P556/E85+
- 7 Laptop Fujitsu Lifebook A359

Considérant que l'ensemble de ce matériel est fonctionnel ;

Considérant le renouvellement du parc de copieurs multifonctions communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la démobilisation du matériel qui n'est plus utilisé, à savoir :

- 1 Copieur noir et blanc Ricoh MP4000 B
- 6 Copieurs couleurs dont :
 - 1 Ricoh Aficio MP C 4502
 - 1 Ricoh MP C 3504ex
 - 2 Ricoh MP C 3003
 - 2 Ricoh IM C 2000

Considérant que le copieur Ricoh Aficio MP 4000 B n'est plus fonctionnel ;

Considérant que le copieur Ricoh Aficio MP C 4502 est fonctionnel hormis son finisseur optionnel ;

Considérant que les copieurs Ricoh MP C 3504ex, MP C 3003 et IM C 2002 sont fonctionnels ;

Considérant que le personnel communal aura la priorité sur l'acquisition de ce matériel avant une mise en vente publique ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De démobiliser le matériel informatique susmentionné et de le vendre.

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à cette vente.

Article 3 : Le produit de cette vente alimentera le fonds de réserve spécifique affecté à l'achat de matériel informatique.

Article 4 : De transmettre une ampliation de la présente décision à la Directrice financière.

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Rapport annuel 2024 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/20)

Présentation madame J LEPOUTRE (échevine en charge du développement rural) :

En 2024 : tenue de 2 réunions et il n'y a pas eu de changement au niveau de la CLDR.

Au niveau de l'état des lieux des projets avancés en 2024 :

- *il s'agit surtout de la maison multiservice à Warcoing : désignation de l'auteur de projet en janvier, présentation de l'avant-projet CLDR et CCATM, travaux de sauvegarde de la façade des plateformes*

qui ont été effectués pour maintenir le bâtiment en bon état. Il y a une réunion du comité d'accompagnement en juin 2024 qui a permis là d'entrer le permis de bâtir. Quelques annexes doivent être retravaillées un peu, mais en tout cas tout est en bonne voie pour pouvoir au plus vite démarrer les travaux.

- Nous avons également un gros travail qui a été effectué avec la province. C'est une cartographie complète des chemins et sentiers qui permettra à tout un chacun de tracer son itinéraire, de découvrir des sentiers oubliés, qui permettra également de voir la largeur des chemins, le revêtement qui est utilisé. On pourrait y faire des trajets, des chemins plus historiques. Enfin voilà, il y aura une multitude de fonctions qui seront possibles grâce à ce relevé qui a pris 3 mois avec 2 agents présents quotidiennement sur le terrain.*
- En biodiversité : appel 2023, mais dont les projets ont été réalisés en 2024, distribution des arbres comme à l'habitude, ensemencement prés fleuris à l'épine, bulbes pour les parterres communaux et un sentier d'accès piéton qui a été effectué à l'épine. Au niveau des projets pour 2024, on en a déjà entamé le projet, donc les formations du personnel taille raisonnée, des arbustes d'ornement, adaptation au changement climatique et gestion différenciée, l'achat de nichoirs qui doivent encore être installés. Il y a l'accès en haut du site de l'épine, donc l'accès piéton que je viens de montrer. Il y aura des barrières qui éviteront à des motos ou des quads de s'y rendre et de saccager le site, ça n'est pas le cas pour le moment, mais on préfère anticiper. Il y a également l'aménagement de la mare.*
- Au niveau du budget participatif : les 2 projets sont quasi réalisés : l'aménagement à la coupure Hazard avec le mobilier et au clos Laurent Jorion avec la plaine de Jeux où là il restera le sol avec les copeaux à installer et la pose des barrières de sécurité pour clôturer le site.*

Pour les perspectives 2025 : la place d'Esquelmes ; destination des marais (cultures adaptées à ces zones, ...)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes communaux de Développement rural (PCDR) ;

Considérant l'approbation de la prolongation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 17.02.2022 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement rural (ODR), conformément à l'article 24 du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural ;

Vu le rapport annuel 2024 du PCDR annexé à la présente, dont il fait partie intégrante ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission locale de Développement rural en date du 14.04.2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2024 de l'opération de Développement rural de la commune de PECQ annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

Article 2 : De transmettre cette décision :

- au Service public de Wallonie - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 - 5100 JAMBES
- à la Fondation rurale de Wallonie - Bureau régional de Wallonie Picarde, rue Henri Lemaire, 1 7911 Frasnes-lez-Anvaing

PATRIMOINE COMMUNAL

PIC 2019 - 2021 - Rue du moulin à Obigies : plan d'alignement et d'emprises : adoption définitive : approbation - décision (Dossier n°2025/6/SP/21)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Considérant la décision du 1 juillet 2019 par laquelle le conseil communal décide d'approuver les fiches voirie pour le PIC 2019-2021 et notamment pour le projet "PIC 2019-2021 " Voirie et égouttage jonction Marais-Moulin ", établis par l'intercommunale Ipalle au montant estimé de 206.722,55 HTVA ou 249.722,55€ TVAC ;

Considérant que ce projet implique une cession ou acquisition de parcelles ou d'une partie des parcelles suivantes :

- Une surface de +- 19M2 cadastrée C/387 S2
- Une surface de +- 178M2 cadastrée C/387 A3
- Une surface de +- 193M2 cadastrée C/392 R
- Une surface de +- 4M2 cadastrée C/392 P
- Une surface de +- 47M2 cadastrée C/392 N
- Une surface de +- 41M2 cadastrée C/394 K

Considérant que ces cessions ou acquisitions impliquent un nouvel alignement ;

Vu le plan général d'alignement et d'emprises dressé par le bureau de géomètre-expert (GEO-EXIM) rue du Beau Quartier, 19 -7700 MOUSCRON, en date du 04/01/2018 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue avec les riverains en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30.10.2020 décidant d'adopter provisoirement le plan d'alignement et d'emprises dressé par Géoxim, ;

Considérant l'enquête publique relative à ce dossier qui s'est tenue du 03.01.2022 au 03.02.2022 ; que celle-ci n'a rencontré aucune réclamation ;

Considérant les plans définitifs nous transmis en date du 24.03.2025 par la SRL GEOEXIM ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'adopter définitivement le plan d'alignement et d'emprises dressé par GéoExim, relatif aux travaux de voirie et égouttage de la rue du Moulin à Obigies.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités compétentes.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Marché de promotion (DBF - Design, Build, Finance) relatif à la conception, la construction et le financement d'un immeuble mixte avec des services et du logement privé : démarrage de la procédure et publication : approbation - décision
(Dossier n°2025/6/SP/22)

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) présente ce point : le but de ce marché est de pouvoir, en parallèle du projet crèche, se séparer du solde du terrain du site RTS, justement pour pouvoir y développer un projet immobilier sans que ce soit à la commune, évidemment, de s'en occuper, d'où ce marché de promotion.

Il s'agit donc de développer un projet immobilier sur ce terrain à proximité de la place d'Hérinnes fraîchement refaite également et à l'arrière de la salle Roger Lefebvre. L'objectif, c'est de valoriser un terrain communal d'environ 1400 m² dans une logique de développement cohérent de quartier et donc dans le prolongement de cette nouvelle crèche et de l'annexe de la salle communale qui sont planifiées.

L'idée c'est d'accueillir un ensemble immobilier qui intégrerait du logement, des services, des espaces de stationnement ainsi que l'aménagement des abords, ensemble intégré dans le marché et donc au niveau de la dynamique de continuité des investissements communaux dans cette zone.

Il s'agit donc d'un marché public DBF : on confie à un opérateur économique la conception, la construction et le financement d'un ouvrage. La commune reste propriétaire du terrain jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Donc l'opérateur, l'adjudicataire du marché réalise des travaux sur fonds propres ou via un financement qu'il mobilise. Et il s'agit d'un marché public. Le pouvoir adjudicateur, donc la commune, a un droit de contrôle plus étendu sur la réalisation du projet. Pas d'investissement financier pour la commune qui reste propriétaire du bien et qui peut donc réorienter. Le projet et le délai d'exécution minimum sont fixés dans le contrat. Des clauses de pénalité ou de résiliation de contrat si l'adjudicataire n'exécute pas ses obligations sont également prévues.

C'est l'opérateur privé qui est auteur de projet plan, spécification technique, solution optimisée et réponse aux besoins de la commune. Au niveau de la construction, l'opérateur privé est une entreprise, réalisation matérielle, coordination des travaux, respect des normes et des délais fixés et financement. L'opérateur privé et promoteur, c'est lui qui mobilise le financement, pas d'investissement ni de risque financier pour la commune. La commune vend le terrain.

Après réception du bâtiment et des abords au prix fixé dans la meilleure offre au final, prix minimum 95€ du mètre carré.

La composition de l'équipe pour la candidature du marché DBF, c'est un marché multidisciplinaire exigeant des capacités techniques dans des domaines de compétences distincts, un architecte indépendant de l'entrepreneur pour la conception du projet, un entrepreneur agréé en catégorie D, classe 5 minimum pour la réalisation des travaux et un promoteur ou opérateur disposant d'une expertise démontrée en financement de projets immobiliers.

L'idée donc, c'est la conception d'un immeuble mixte sur 3 niveaux maximum, ré +2, avec des services du logement privé et les abords. Comme je l'ai dit, liberté dans le choix des solutions techniques et architecturales dans la limite des prescriptions urbanistiques du programme fonctionnel. L'avantage d'un tel modèle, c'est que l'on peut orienter jusqu'à l'aspect du bâtiment pour que ça colle aussi avec la crèche que l'on a imaginée.

La réalisation et le suivi de l'exécution des travaux, le financement des travaux qui comprend les honoraires de

l'auteur de projet, le montant des travaux et l'achat du terrain après réception provisoire et l'achat du terrain en fin de chantier par l'opérateur suivant un plan de division établi par un géomètre.

Le projet compte 3 phases avec les délais maximum fixés comme suit, la phase d'étude, 120 jours calendrier pour le dépôt du permis à dater de l'ordre commencer, la phase d'exécution, 730 jours, calendrier daté du 40e jour de l'octroi du permis d'urbanisme et la signature de l'acte de vente, 15 jours calendrier à dater de la réception provisoire des abords publics.

Intervention madame L. D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) :

- Au niveau du cahier de charge, on parle de places de parking mais si c'est une surface commerciale et du logement, malgré le nombre déjà important de places de parking existantes, ne faudrait-il pas imposer des places de parking automatiques ? Puisqu'il y a quand même l'école, il y aura les parents qui viendront déposer les enfants au niveau de la crèche. Lorsqu'il y a une fête au niveau de la place ou à la salle Roger Lefebvre, automatiquement les places sont vite prises et donc s'il y a du logement, forcément ce seront des locataires ou propriétaires qui seront avec leur voiture et qui prendront des places probablement au niveau de du parking déjà existant. Donc ne serait-il pas intéressant d'imposer directement des places de parking dans le projet ?*
- Deuxièmement, la commune n'imposant pas un pourcentage de logements publics dans ses charges d'urbanisme concernant des projets promoteurs sur base de l'article 54 du CoDT, est ce que vous pourriez informer les candidats ou en tout cas celui qui remporterait le projet si c'est du logement, qu'il y a une AIS sur le territoire ? Et de voir s'il y a une possibilité d'être en contact et de voir si on peut éventuellement travailler ensemble ?*

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) :

Pour le parking en effet là je crois que de toute façon on verra un peu la manière avec laquelle ils imaginent. Donc c'est plutôt dans au niveau du critère numéro 3 sur les équipements proposés, il y a toujours tout le terrain qui longe le grand courant qui peut servir de poche de parking à organiser et qui pourra faire partie éventuellement de ce deal là puisqu'effectivement ce sera nécessaire qu'il s'agisse de logement et ou d'une activité communale au rez-de-chaussée.

Pour l'AIS : nous allons tout prochainement passer notre Déclaration politique de logement et l'objectif c'est toujours d'essayer de définir un minimum 2% de logements publics dans les projets à venir. Nous serons vigilant à ce niveau-là encore plus sur un projet pour lequel nous sommes à l'initiative.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du collège communal du 21 février 2025 par laquelle ce dernier décide d'approuver le recours à une procédure de marché public par procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) relatif à la conception de construction et au financement d'un immeuble mixte avec des services et du logement privé au

droit des parcelles immobilières contiguës à la future crèche communale localisées sur l'ancien site "RTS" à Hérinnes ;

Considérant que le montant estimé du marché "Marché de promotion (DBF - Design, Build, Finance) relatif à la conception, la construction et le financement d'un immeuble mixte avec des services et du logement privé" s'élève à 102.125,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le 10 juin 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Marché de promotion (DBF - Design, Build, Finance) relatif à la conception, la construction et le financement d'un immeuble mixte avec des services et du logement privé" suivant la procédure de passation choisie (procédure concurrentielle avec négociation).

Article 2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les candidatures à l'administration au 3 octobre 2025 à 10h00.

Article 4 : De charger l'Intercommunale IDETA de la mise en oeuvre de ce dossier.

MARCHES PUBLICS

Marché public de travaux : Pose de panneaux photovoltaïques différents bâtiments communaux (AC - RIVIERE) - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/23)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01522 relatif au marché "Acquisition et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux" établi le 19 mai 2025 par la Commune de Pecq ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Administration communale de Pecq), estimé à 45.950,41 € hors TVA ou 55.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Salle Alphonse Rivière - Bibliothèque), estimé à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 94.950,41 € hors TVA ou 114.890,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directeur financière le 20 mai 2025 et est libellé comme suit : "Pas de crédits au budget initial 2025. Crédits à prévoir en 1ère modification budgétaire 2025. Pas d'attribution sous crédits budgétaires dûment approuvés. Avis favorable moyennant le respect des remarques ci-avant" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01522 du 19 mai 2025 et le montant estimé du marché "Acquisition et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.950,41 € hors TVA ou 114.890,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : D'inscrire cette dépense en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2025.

VOIRIE

Marché public de travaux : Création d'une dalle de stockage des matériaux, déchets inertes, déchets verts, bois du service voirie à Hérinnes (parcelle jouxtant le cimetière) - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2025/6/SP/24)

Intervention madame A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : d'une part, il faudra être vigilant, l'estimation est assez proche du seuil des 143.000€. Donc ça veut dire que si tous les offres atteignent ou dépassent les 143.000 €, on ne pourra pas attribuer le marché.

D'autre part, le cahier des charges précise que le délai d'exécution doit être proposé par le soumissionnaire mais seul le prix est mis comme critère d'attribution. Comment allez-vous coter les délais proposés ?

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : nous mettrons les 2 critères avec une répartition de 70 points pour le prix 30 points pour le délai d'exécution.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01529 relatif au marché "Création d'une dalle de stockage sur le site d'Hérinnes" établi le 13 mai 2025 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.832,00 € hors TVA ou 155.886,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 875/72560.2025004 pour un montant de 150.000€ ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2025, un avis de légalité favorable avec remarques a été accordé par la Directrice financière le 13 mai 2025 et est libellé comme suit : *"La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Le crédit inscrit au budget 2025 à l'article 875/72560.20250004 est de 150.000,00 €. Il conviendra de majorer les crédits en 1ère modification budgétaire 2025. Pas d'attribution sans crédits budgétaires dûment approuvés. Avis favorable moyennant le respect des remarques ci-avant"* ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01529 du 13 mai 2025 et le montant estimé du marché "Création d'une dalle de stockage sur le site d'Hérinnes", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.832,00 € hors TVA ou 155.886,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 875/72560.2025004.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

MARCHES PUBLICS

Marché public de fournitures : Acquisition de 2 véhicules d'occasion pour les services techniques - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2025/6/SP/25)

Intervention madame A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : le délai de livraison devrait être proposé par le soumissionnaire mais seul le prix est fixé comme critère d'attribution donc c'est la même chose. Comment allez-vous coter ?

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : comme il s'agit d'occasions, normalement au niveau de la disponibilité ça ne devrait pas poser trop de problèmes contrairement à un véhicule neuf. Seul le critère du prix est maintenu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01545 relatif au marché "Acquisition de 2 véhicules d'occasion pour les services techniques" établi le 19 mai 2025 par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,01 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 38.842,97 € hors TVA ou 46.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article 42/743.52, projet 2025.0009 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 20 mai 2025 : "La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné selon l'article 421/74352.2025.0009 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01545 du 19 mai 2025 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 véhicules d'occasion pour les services techniques", établi par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 42/743.52, projet 2025.0009.

VOIRIE

Marché fourniture - travaux : pose de caveaux, columbariums et cavurnes dans les cimetières communaux - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision
(Dossier n°2025/6/SP/26)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01546 relatif au marché
"2025:Cimetières/achats/Caveaux,Cavernes,Colombariums" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (caveaux)
- * Reconduction 1 (caveaux)
- * Reconduction 2 (caveaux)
- * Reconduction 3 (caveaux)
- * Reconduction 4 (caveaux)
- * Lot 2 (cavernes)
- * Reconduction 1 (cavernes)
- * Reconduction 2 (cavernes)
- * Reconduction 3 (cavernes)
- * Reconduction 4 (cavernes)
- * Lot 3 (colombariums)
- * Reconduction 1 (colombariums)
- * Reconduction 2 (colombariums)
- * Reconduction 3 (colombariums)
- * Reconduction 4 (colombariums)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux crédits budgétaires suivants :

- Lot 1 : caveaux : 20.000,00 € (C.B. 878/72554-2025001)
- Lot 2 : columbariums : 15.000,00 € (C.B. 878/72554.2025002)
- Lot 3 : cavernes : 15.000,00 € (C.B. 878/72554.2025003)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01546 et le montant estimé du marché
"2025:Cimetières/achats/Caveaux,Cavernes,Colombariums", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget du service extraordinaire :

- Lot 1 : caveaux : 20.000,00 € (C.B. 878/72554-2025001)
- Lot 2 : columbariums : 15.000,00 € (C.B. 878/72554.2025002)
- Lot 3 : cavernes : 15.000,00 € (C.B. 878/72554.2025003)

SECRETARIAT COMMUNAL

Approbation des procès-verbaux des conseils communaux des 31.03 et 28.04.2025 (Dossier n°2025/6/SP/27)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver les procès-verbaux des conseils communaux des 31.03.2025 et 28.04.2025.

QUESTIONS (REPONSES AUX QUESTIONS)

Proposition de motion de soutien à NO TELE : demande d'ajout lors de la séance du conseil communal de ce jour par madame F VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) :

Pour donner suite au dépôt d'un projet de motion de soutien à la télévision locale NO TELE, par madame F. VANSAINGELE (conseillère communale Action S – PS), monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – Président) apporte les précisions suivantes :

- *Concernant NO TELE, une motion sera présentée en conseil communal, mais il est préférable que ce soit une motion qui fasse suite à la discussion qui aura lieu à la conférence des Bourgmestres de Wapi*
- *Dans le cas de la motion proposée, nous on se positionne sur les autres télévisions locales et à mon sens, on n'a pas vraiment de raison de le faire.*
- *Nous avons vraiment forcément collectivement, et je crois que personne autour de cette table dira le contraire, la volonté de sauvegarder cette télévision locale ô combien importante et pas qu'ici, partout en Wallonie.*

Sur le projet de réduction du nombre de télévisions locales, monsieur BRABANT croit que c'est un effet d'annonce qui n'a pas lieu d'être, qui est plus politique que raisonné d'un point de vue économique et ose espérer que la ministre pourra changer d'avis. Ce n'est pas du tout un choix de parti visiblement c'est plus un choix d'une ministre et peut être de quelques-uns du parti qui ont cette volonté là mais qui n'est pas partagée par certains ou certaines de leurs bourgmestres.

Interpellation de début de séance : (M.A.PIERRE, Conseiller communal, Alliance Citoyenne) faits survenus à l'IKONA club :

Réponse de monsieur A. BRABANT, Bourgmestre – président :

Une réunion a eu lieu effectivement ce matin. S'agissant d'une procédure judiciaire, je le rappelle, donc je n'ai pas d'autres éléments à donner que ceux qui ont été discutés ce matin avec les gérants de l'établissement, avec la société de gardiennage et avec la zone de police.

Comme tout a chacun, j'ai été informé et la zone de police a été informée de ce qui s'est passé à l'IKONA au travers de la vidéo partagée sur les réseaux sociaux. D'aucune façon qui que ce soit n'a pris la peine d'appeler le 112, sauf erreur de ma part ou sauf erreur de notre part de la zone de police et moi de ce qu'il en ressort de nos discussions. Ça signifie et au-delà de tout ce que l'on a pu voir d'inhumain, ça signifie aussi qu'on est dans une société où le premier réflexe est de filmer plutôt que d'appeler à l'aide. Ce qui est quand même interpellant est que cette vidéo avant d'être publiée sur les réseaux sociaux, d'aucune façon n'a été transférée à notre zone de police ou à quelque zone de police.

Ce qui est quand même ahurissant est de se dire et de croire que la justice va se faire au travers des réseaux sociaux. La chance de cette vidéo, c'est qu'elle permet de voir qu'il peut y avoir de tels agissements au sein d'un établissement qui se trouve sur notre territoire. C'est tout simplement scandaleux.

Mais au-delà de ça, on ne peut pas, et c'est ce qui a été dit principalement ce matin, gérer ce type de problème si d'aucune façon on interpelle les services de police.

C'est impossible de gérer des situations comme celle-là à huis clos finalement, sans qu'il y ait aucune vue. Sans cette vidéo, peut être que ni vous ni moi ne sommes un jour avisés de cette situation. Alors j'ose espérer, naïvement, que c'est un cas isolé.

Les discussions que l'on a eues ce matin, elles ont été franches, elles ont pu être parfois un peu compliquées. Ça a quand même duré près de 03h00, donc mais personne, personne ici n'intimidera qui que ce soit, donc j'ai décidé de faire procéder à une fermeture administrative de 2 semaines. Alors j'ai pu lire à gauche à droite que c'était insuffisant.

Beaucoup confondent en fait les rôles. Je ne suis pas juge, je peux procéder à une fermeture temporaire. Peut-être que pour beaucoup 2 semaines ce n'est pas beaucoup, mais il y a d'autres choix, d'autres mesures qui ont été prises et pour lesquelles on n'a pas nécessairement de raison de les communiquer parce que ça pourrait les mettre tout simplement à mal. Donc on a eu une réunion qui a pu être houleuse par moment parce qu'on est dans un système et ça, il faut s'en rendre compte, qui est extrêmement compliqué, extrêmement nébuleux.

Depuis samedi, j'ai reçu énormément de messages pas toujours très sympathiques. C'est un milieu où il y a de la concurrence, où ça se tape au maximum les uns sur les autres. Parce que aujourd'hui, ce qui est dit, c'est que dans cet établissement-là, il ne se passe, de ce que j'ai pu lire, que de la ****. Je ne suis pas convaincu que dans les autres discothèques, ce soit mieux. Mais donc il y a comme ça des petites intimidations. Le fait de vouloir qu'on aille plus loin, la plupart des bourgmestres n'auraient pas pris la décision de fermer, ne serait-ce que 2 semaines. Je l'ai fait. Je pense que financièrement c'est déjà un fameux impact. Ça va les faire réfléchir. Je peux vous dire que à plusieurs reprises, il m'a été demandé si j'étais sûr de ce que je faisais.

Donc c'est une preuve pour moi quand même d'intimidation. J'ai, je pense tenu parce qu'il faut tenir. C'est complètement, je l'ai dit, inhumain. Et il faut revoir tout le système, et pas uniquement à PECQ, parce que ce qui s'est passé là, c'est intolérable. Ce sont des situations qui sont liées en partie à la loi Toback où les sociétés de gardiennage ont de moins en moins la main mise en fait sur la sécurité. C'est une société de gardiennage mais elle ne peut pas vraiment intervenir comme elle le souhaiterait au risque que ses agents perdent leurs cartes, soient poursuivis pénalement. Et donc que se passe-t-il ? Il se passe qu'on engage des hôtes d'accueil. Les hôtes d'accueil sont des armoires à glace. Et il arrive que ces zones d'accueil là fassent un job qui n'est pas le leur.

Voilà, on verra comment les choses évoluent. Ce qui est clair, c'est que ça a été très franc, autant de la part de la zone de police que de la mienne. Ça n'a pas été accueilli avec beaucoup de bonne humeur, parce que l'idée c'est toujours un peu d'essayer de se dédouaner. C'est une personne qui a vrillé, etc. Moi je ne crois pas que c'est une personne qui a vrillé, c'est plusieurs personnes qui ont vrillé collectivement.

Évidemment, il doit y avoir un début d'incendie avant d'arriver à ce feu-là. Mais qu'importe ce qui s'est passé avant, rien ne justifie une telle barbarie. C'est inconcevable. Là c'est 2 semaines de fermeture avec le l'obligation de doubler les effectifs de sécurité de vrais agents de sécurité, et une réduction des heures d'ouverture. Voilà ça c'est en tout cas 3 mesures qui sont fortes, qui vont avoir un gros impact.

On peut lire de tout et n'importe quoi sur les réseaux. Comme quoi on n'ose pas agir parce que ça rapporte de l'argent à la commune. Je rappelle que ça nous rapporte 11.430 € par an, on sait vivre sans voilà.

Rien ne justifie de tels agissements mais ça c'est à la justice maintenant de prendre la main pour ce pan là. Nous le seul pan sur lequel on pouvait agir c'était sur la sécurité publique et là elle est mise à mal. Donc c'est 2 semaines de fermeture et c'est j'espère les 2 seules semaines de fermeture qu'on devra leur imposer.

Donc voilà, maintenant, à chacun de prendre ses responsabilités. Nous, on a pris les nôtres en collaboration avec la zone de police. Maintenant, c'est aux gérants de de faire le nécessaire.

Monsieur A. PIERRE (conseiller communal Alliance Citoyenne – AC) : remercie pour la franchise en tout cas et la prise de position pour les 15 jours parce que c'était effectivement intolérable de continuer comme ça et qu'il fallait en tout cas prendre une position.

Groupe politique Action S PS

Questions madame F. VANSAINGELE (conseillère communale Action S PS) :

1ère question : Par rapport aux travaux de la RN 50, j'ai vu que ça allait être fermé du cimetière au carrefour du vendredi 6 juin au mardi 10 juin. Mais le carrefour lui-même sera fait à quelle date ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre-Président): ils vont procéder à l'asphaltage durant un week-end. Après, normalement, ça va se poursuivre de l'autre côté. Et ce qui est prévu, c'est que le carrefour se fasse également un weekend, mais pas dans l'immédiat, mais se sera aussi fermé tout un weekend.

2ème question (à l'attention de monsieur R. COUGNET, conseiller communal et président CPAS) : au niveau du CPAS : 60 personnes risquent d'être exclues graduellement du chômage en 2026. Avec la réforme de l'Arizona, j'ai 3 sous-questions : est-ce que tu as une estimation de l'impact financier que cette réforme aura sur le CPAS de PECQ ? Est-ce que l'on a dit qu'une compensation du fédéral interviendrait ? Est-ce que tu as eu déjà une idée quantifiée de cette compensation ? Et ensuite, il va falloir procéder à un accompagnement individualisé des personnes qui vont être redirigées vers le CPAS. Le service social aura besoin d'être renforcé et comme tous les CPAS vont se retrouver dans la même situation en même temps, ça risque d'être difficile de retrouver, de trouver des assistants sociaux qui peuvent accompagner la réinsertion, et qui sont spécialisées dans ce domaine, est-ce qu'il ne faudrait pas être proactif et envisager l'appel d'offres quand les élèves sortent de l'école au mois de juillet pour les nouveaux diplômés ?

Réponse monsieur R. COUGNET : Donc on a effectivement une soixantaine de personnes pour l'instant sont suivies par nos services, en tout cas au niveau du revenu d'intégration Social. Nous estimons plus ou moins qu'une quarantaine devraient potentiellement les rejoindre, donc c'est à dire un quasi doublement. Depuis le début de l'étalement médiatique autour de tout ça, moi j'ai eu tendance et je ne le cache pas à prendre beaucoup de recul parce qu'en fait ce sont des effets d'annonce qui sont politiques et extrêmement politisés. Honnêtement, je pense que le CPAS de PECQ a prouvé sa capacité aujourd'hui et depuis quand même pas mal de temps à s'adapter.

Pour ce qui est des compensations, j'ai tendance et je suis très sincère à plutôt faire confiance au ministre quand il dit on assumera nos responsabilités. Donc moi j'entends que les compensations seront à hauteur du travail que cela va représenter.

Pour l'aspect relatif au fait qu'il faudra engager. Nous n'en savons rien pour le moment et effectivement un accompagnement qui va être beaucoup plus important de la part de nos services. Il ne faut pas de prime abord se dire OK, on doit nécessairement investir. Maintenant je serai évidemment vigilant et particulièrement à l'écoute de ce qui se passe sur le terrain.

Et au niveau de l'accompagnement individuel : la réforme sur la table mélange un petit peu les genres. Je ne suis pas certain à titre personnel que l'accompagnement individualisé soit vraiment dans les talents qu'a un CPAS et en tout cas un petit CPAS comme le nôtre. Nous avons déjà des assistants sociaux qui ont un rôle qui est extrêmement multiple et le rajouter encore vraiment de l'expertise sur la partie accompagnement individualisé, je pense que on ça on se trompe un peu.

3ème question (à l'attention de madame J. LEPOUTRE, échevine) : où en est-on dans le renouvellement du comité Léaucourt ?

Réponse madame J. LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) : nous avons eu un conseil d'administration il y a maintenant 2 semaines. Un nouvel organe d'administration (OA) a été constitué mais malheureusement nous avons déjà reçu une démission donc allons devoir reconvoquer une assemblée générale. Nous allons devoir d'abord refaire un organe d'administration pour convoquer une assemblée générale et à cette Assemblée générale, reformer un nouveau un nouvel organe d'administration.

Groupe politique AC (Alliance Citoyenne)

Questions monsieur A. PIERRE (conseiller communal Alliance Citoyenne – AC) :

1ère question : les questions de sécurité le long des routes me touchent et l'année dernière, j'avais interpellé en souhaitant que les enfants du CEB reçoivent un gilet jaune. Si l'on pouvait éventuellement encore veiller à ce qu'ils puissent cette année aussi le recevoir.

2ème question : La 2e chose, on en a parlé de NO TELE longuement et effectivement je soutiens globalement ta réponse effectivement en disant que la situation de NO TELE n'est pas forcément la situation des autres télévisions communautaires.

La question concerne la retransmission des conseils communaux. Certaines personnes avaient fait cette proposition lors des élections et je pense que aussi retransmettre un petit peu ce que nous faisons auprès de la

population, ce serait intéressant. Suite à un contact avec la directrice de NOTELE, cette dernière est tout à fait prête à venir à PECQ pour une rencontre pour faire les différentes propositions, il y a 3 ou 4 solutions qui pourraient être proposées. Si c'est toujours dans votre optique de retransmettre les conseils communaux comme vous l'aviez proposé à une certaine époque, voilà, la parole est à vous.

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : c'est exact qu'il avait été question de diffuser les conseils communaux. Cela a quand même un petit coût. Si l'on venait à consentir ces frais, nous espérons que derrière leur écran la population sera plus nombreuse que ce soir dans l'assemblée parce que sinon ça fait beaucoup d'argent pour malheureusement pas grand-chose. Après voilà, il y a 2 écoles, il y a le fait qu'en terme de transparence c'est super bien de diffuser les conseils communaux et après il y a le fait que l'on voit aussi les dérives que cela peut amener. Donc on peut en tout cas imaginer de le faire avec une expérience. Mais si jamais on venait à voir que ça changeait complètement la teneur de nos débats, ça n'aurait absolument pas d'intérêt. Donc pour le moment, je crois qu'on dégage quand même une image plutôt collectivement positive lors des conseils communaux. Et j'aimerais que ça puisse se poursuivre en cas de diffusion également.

A PIERRE (conseiller communal Alliance Citoyenne - AC) Et moi je me dis, rencontrer la directrice de NOTELE, ça n'engage à rien. On peut toujours prendre une décision, soit vous ou la majorité, ou collectivement suite à l'avoir rencontré.

Fin de la séance publique à 20H42'.